

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-036

Mme H c/ M. DT

Audience du 8 janvier 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 janvier 2020

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme S. MARSAL
LESEC, M. S. LO GIUDICE, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mai 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme H, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....) porte plainte contre M. DT, infirmier libéral, radié du tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône depuis le 15 octobre 2019, domicilié actuellement au à (.....) pour non-paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires et absence de bonne confraternité.

La requête a été communiquée à M. DT, régulièrement attrait à la procédure, qui n'a pas présenté de mémoire en défense.

Par ordonnance en date du 2 juillet 2019, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 17 août 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 7 mai 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme H à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2020 :

- le rapport de Mme Marsal Lesec, infirmière ;
- Mme H n'étant ni présente, ni représentée ;
- M. DT n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme H a déposé plainte auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône (CDOI 13) à l'encontre de M. DT pour non-paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires et absence de bonne confraternité. A la suite d'une réunion de conciliation, en date du 17 avril 2019 à l'issue de laquelle a été dressé un procès-verbal de carence en l'absence de M. DT, le CDOI des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme H à la présente juridiction par délibération en date du 7 mai 2019. Par cette même délibération, l'ordre des infirmiers a décidé de ne pas présenter de requête disciplinaire propre à l'encontre de l'infirmier mis en cause.

Sur la responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

3. Il résulte de l'instruction que durant le mois de mars 2018, Mme H, infirmière libérale remplaçante, a assuré des remplacements de M. DT, infirmier libéral titulaire, exerçant alors au sein d'un cabinet infirmier situé au à (.....) dans le cadre d'un contrat de remplacement conclu le 28 février 2018.

4. Aux termes de l'article 2 du contrat signé entre les parties : « *Le présent contrat est conclu pour les 5-6-9-10-11 mars 2018 en journées complètes, les 1-15-16-18-23 mars 2018 uniquement le matin et le 30 mars 2018 uniquement le soir.* ». Aux termes de l'article 5 dudit contrat : « *M. DT perçoit lui-même l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins et lui les rétrocédera mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant.* ».

5. A l'appui de sa requête, Mme H se plaint de n'avoir pas été réglée par son confrère de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues pour le mois de mars 2018, et de n'avoir reçu qu'un acompte de 500 euros sans pièce justificative, malgré de nombreuses sollicitations et courriers adressés à M. DT.

6. En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, à la requérante, pour l'application des stipulations contractuelles dont elle se prévaut, de justifier tant du principe même de cette créance que de son montant. La requérante apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature, le principe et le montant de la créance, ainsi que sur l'état de sa quotité compte tenu des paiements effectués par le redevable mis en cause. Dans l'hypothèse où la requérante s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite à la partie défenderesse, si elle s'y croit fondée, d'apporter la preuve de ce que la dette n'est pas établie, exigible ou qu'elle est excessive.

7. En l'espèce, en se bornant à évoquer un versement partiel de 500 euros de rétrocessions d'honoraires, pour les journées du mois de mars 2018 travaillées, sans produire le moindre justificatif à l'appui de ses conclusions, Mme H n'établit pas devant la présente

juridiction, l'existence et le quantum de la créance qu'elle allègue. Il s'ensuit que les écritures et productions de la partie requérante, dans la présente instance, ne mettent pas à même la Chambre disciplinaire d'apprécier le bien-fondé de ses prétentions. Dans ces conditions, Mme H ne démontre pas le caractère non sérieusement contestable de la somme alléguée, en dépit de l'absence très regrettable de mémoire en défense de M. DT.

8. En revanche, il est établi et non contesté que M. DT a fait montre d'une attitude non confraternelle durant la période contractuelle en cause, et postérieurement à la fin de leur relation contractuelle, en n'apportant aucune explication à la requérante sur l'état des honoraires par elle perçus et à rétrocéder, faisant ainsi obstacle à ce que Mme H puisse légitimement et utilement déterminer l'assiette de la rétrocession, et le cas échéant, sur cette base de liquidation, la quotité de créance qui resterait à recouvrer. En outre, il est constant que M. DT ne s'est pas rendu à la convocation devant la commission de conciliation du 17 avril 2019 sous l'égide de l'ordre des infirmiers afin de s'expliquer sur ce différend avec Mme H et a ainsi entendu refuser la procédure de conciliation initiée par l'ordre départemental des infirmiers des Bouches du Rhône. Par suite, ces absentions et silences gardés de M. DT révèlent assurément un comportement contraire à celles des obligations confraternelles qui s'imposent entre les membres d'un même corps et à l'égard de l'ordre des infirmiers.

9. Par conséquent, M. DT doit être regardé comme ayant contrevenu aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers au sens des dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, engageant sa responsabilité disciplinaire.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme H est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. DT pour le motif retenu aux points n° 8 et 9.

Sur la peine disciplinaire :

11. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ». Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président*

deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » .

12. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus constitutifs de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. DT encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un blâme.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. DT un blâme à titre de sanction disciplinaire.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme H, à M. DT, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République d'Avignon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 8 janvier 2020.

Le Président,

.

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.